

Décret de la Sainte inquisition romaine et universelle

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **2 (1907)**

Heft 93

PDF erstellt am: **07.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-257085>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du

LE PAYS

Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TELEPHONE

DU DIMANCHE

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

DÉCRET

de la Sainte inquisition romaine et universelle

(Suite et fin.)

XXXIII. — Il est évident, pour quiconque n'est pas guidé par des opinions préconçues, ou bien que Jésus a enseigné une erreur au sujet du très prochain avènement messianique, ou bien que la majeure partie de sa doctrine contenue dans les Evangiles synoptiques manque d'authenticité.

XXXIV. — La critique ne peut attribuer au Christ une science illimitée si ce n'est dans l'hypothèse, historiquement inconcevable et qui répugne au sens moral, que le Christ comme homme a possédé la science de Dieu et qu'il a néanmoins refusé de communiquer la connaissance qu'il avait de tant de choses à ses disciples et à la postérité.

XXXV. — Le Christ n'a pas toujours eu conscience de sa dignité messianique.

XXXVI. — La résurrection du Sauveur n'est pas proprement un fait d'ordre historique, mais un fait d'ordre purement surnaturel, ni démontré ni démontrable, que la conscience chrétienne a peu à peu déduit d'autres faits.

XXXVII. — La foi en la résurrection du Christ, à l'origine, porta moins sur le fait même de la résurrection que sur la vie immortelle du Christ auprès de Dieu.

XXXVIII. — La doctrine de la mort expiatoire du Christ n'est pas évangélique mais seulement paulinienne.

XXXIX. — Les opinions sur l'origine des sacrements dont étaient imbus les Pères du Concile de Trente et qui ont sans aucun

doute influé sur la rédaction de leurs Canons dogmatiques, sont bien éloignées de celles qui aujourd'hui prévalent à bon droit parmi les historiens du christianisme.

XL. — Les sacrements sont nés de ce que les Apôtres et leurs successeurs ont interprété une idée, une intention du Christ, sous l'inspiration et la poussée des circonstances et des événements.

XLI. — Les sacrements n'ont d'autre but que de rappeler à l'esprit de l'homme la présence toujours bienfaisante du Créateur.

XLII. — C'est la communauté chrétienne qui a introduit la nécessité du Baptême, en l'adoptant comme un rite nécessité et en y attachant les obligations de la profession chrétienne.

XLIII. — L'usage de conférer le Baptême aux enfants fut une évolution dans la discipline; cette évolution fut une des causes pour lesquelles ce sacrement se dédoublait en Baptême et en Pénitence.

XLIV. — Rien ne prouve que le rite du sacrement de Confirmation ait été employé par les Apôtres; et la distinction formelle des deux sacrements de Baptême et de Confirmation n'appartient pas à l'histoire du christianisme primitif.

XLV. — Tout n'est pas à entendre historiquement dans le récit de l'institution de l'Eucharistie par Paul (I Cor. XI 23 25).

XLVI. — La notion de la réconciliation du chrétien pécheur par l'autorité de l'Eglise n'a pas existé dans la primitive Eglise; l'Eglise ne s'est habituée à ce concept que très lentement. Bien plus, même après que la Pénitence eut été reconnue comme une institution de l'Eglise, elle ne portait pas le

nom de sacrement, parce qu'on la considérait comme un sacrement honteux.

XLVII. — Les paroles du Seigneur *Recevez l'Esprit Saint; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (Joan xx, 22 et 23), ne se rapportent pas du tout au sacrement de Pénitence quoi qu'il ait plu aux Pères de Trente d'affirmer.

XLVIII. — Jacques, dans son épître (vv. 14 et 15), n'a pas l'intention de promulguer un sacrement du Christ, mais de recommander un pieux usage, et s'il voit peut-être dans cet usage un moyen d'obtenir la grâce, il ne l'entend pas avec la même rigueur que les théologiens qui ont précisé la théorie et le nombre des sacrements.

XLIX. — La Cène chrétienne prenant peu à peu le caractère d'une action liturgique, ceux qui avaient coutume de présider la Cène acquirent le caractère sacerdotal.

L. — Les anciens qui étaient chargés de la surveillance dans les assemblées de chrétiens ont été établis par les Apôtres prêtres ou évêques en vue de pourvoir à l'organisation nécessaire des communautés croissantes, et non pas précisément pour perpétuer la mission et le pouvoir des Apôtres.

LI. — Le mariage n'a pu devenir qu'assez tardivement dans l'Eglise un sacrement de la nouvelle loi; en effet, pour que le mariage fût tenu pour un sacrement, il fallait au préalable que la doctrine théologique de la grâce et des sacrements eût acquis son plein développement.

LII. — Il n'a pas été dans la pensée du Christ de constituer l'Eglise comme une Société destinée à durer sur la terre une longue série de siècles; au contraire, dans la

Feuilleton du *Pays du dimanche* 1^{er}

Un drame aux champs

par Jean Barancy

— Alors, balbutia le garçon, alors... vous refusez?

— Je refuse; je ne veux pas. Tu sais bien que ça ne se peut pas d'ailleurs.

— Oh! père Damien!... Pourtant vous savez, vous, que nous nous aimons, Marinette et moi.

Le vieux haussa les épaules et Firmin ne trouva plus rien à dire pour défendre sa cause qu'il jugeait, avec raison, irrémédiablement perdue.

Cependant quand le bonhomme le vit si déconcerté et si triste, il s'approcha de lui et lui tapa doucement sur l'épaule.

— Voyons, petit, voyons, reprit-il, quand je dis que je refuse, c'est une manière de parler...

— Ah!

— Marinette, tu ne l'ignores pas, n'a rien pour entrer en ménage, et pas grand chose à attendre de l'avenir. Sauf cette maisonnette et mon commerce de galoches et de sabots que je fabrique moi-même, c'est tout ce qui lui reviendra quand je mourrai.

— Ne parlez pas de ces choses, père Damien; cela ne me fait rien qu'elle soit pauvre puisque je l'aime.

— Oni, je comprends; mais ça ne suffit pas. C'est très joli de s'aimer, mais c'est rudement laid d'avoir faim quand on ne peut manger.

— Elle ne pâtira pas avec moi.

— As-tu des économies?

— Je suis travailleur, répondit-il fièrement.

— As-tu des économies? que je te demande.

— J'en ferai.

— Commence par ça. Et ensuite, je verrai. Je ne donnerai jamais ma petite fille qu'à celui qui en aura.

— Mais, reprit Firmin, puisque je suis travailleur, rangé, et que, vous le savez bien, je ne vais jamais au cabaret...

— Est-ce pour moi que tu dis ça, garçon?

— Comment pouvez-vous le penser? Est-ce que je me per...

— Suffit! Si tu ne vas pas au cabaret, ça n'est tout de même pas un péché que d'y aller quelquefois... Un coup de ribote n'a jamais tué personne, et puis je suis libre, quoi!

— Mais, père Damien, je ne vous reproche rien.

— Y ne manquerait plus que ça. Assez causé; va-t-en. Marinette peut rentrer d'un